

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33P-AU

Berger
Levrault



31 avenue de La Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76
contact@octeha.fr
www.octeha.fr

PREFECTURE DE LA LOZERE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
Haut-Allier Margeride



P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



Révision du PLUi

Arrêtée le :

14 mai 2025

Approuvée le :

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 15 mai 2025

Le Maire,
Francis CHABALIER

**Réseau d'assainissement
Naussac-Fontanes**

6.3.2.7

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33P-AU

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Commune de NAUSSAC

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ENQUETE PUBLIQUE

NOTICE EXPLICATIVE

Cabinet COUET
Géomètres-Experts Associés
Unité Eau & Assainissement
20, allée des Soupirs
48000 MENDE

Tél : 04 66 49 22 83
Fax : 04 66 49 25 93

D 2059M
Juillet 2003

SOMMAIRE

1 – RESUME DE L'OPERATION	3
2 – LES MODES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF/NON COLLECTIF ET LEURS IMPLICATIONS	4
3 – PROJET DE ZONAGE	5
4 – DETAIL DU PROJET DE ZONAGE	6
4.1 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF	6
4.1-1 Assainissement collectif existant	6
4.1-2 Assainissement collectif projeté	6
4.2 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
4.2-1 Choix d'une filière d'assainissement autonome.....	7
4.2-2 Contrôle de l'assainissement non collectif	8
5 – TABLEAU RECAPITULATIF DES PROJETS D'AMELIORATION DE L'ASSAINISSEMENT ET ORDRE DE PRIORITE.....	9

ANNEXES :

- Annexe 1 : Rappel réglementaire
- Annexe 2 : Filières d'assainissement autonome en fonction du type de sol
(fiche sol type 1 à 7)
- Annexe 3 : Plans des zones d'assainissement collectif
- Annexe 4 : Détail de la répartition des coûts du projet commun
Naussac – Fontanes - Auroux

1 – RESUME DE L'OPERATION

Afin d'orienter au mieux sa politique en matière d'assainissement et d'établir le **zonage d'assainissement** tel que prévu par l'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la commune de NAUSSAC a souhaité réaliser, par l'intermédiaire du SIAEP de la Clamouse, une étude de schéma communal d'assainissement sur l'ensemble de son territoire.

Cette étude a été réalisée par le Cabinet COUET en 2002. Les principaux objectifs de l'étude étaient les suivants :

- Etablir un **diagnostic et un état des lieux** des équipements d'assainissement existants et recenser les problèmes de pollution susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur.
- Proposer les **solutions techniques** les mieux adaptées pour l'amélioration du traitement des eaux résiduaires de la commune, selon un programme hiérarchisé de travaux visant à préserver ou améliorer la qualité des milieux récepteurs.
- Etudier **des solutions d'assainissement**, délimitant les zones d'assainissement collectif (réseau public d'assainissement + station d'épuration) et les zones d'assainissement non collectif (assainissement autonome regroupé ou individuel).

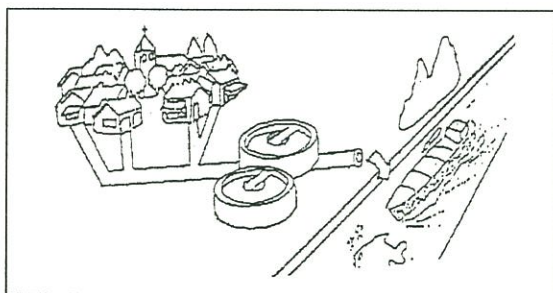
Ces investigations ont donné lieu à un **rapport d'étude** présentant les différentes solutions d'assainissement, avec leurs coûts d'investissement et de fonctionnement.

Ce document a permis à la commune de définir les modes d'assainissement qu'elle souhaite mettre en œuvre sur l'ensemble de son territoire et son projet de **zonage d'assainissement** qui doit être soumis à **enquête publique**.

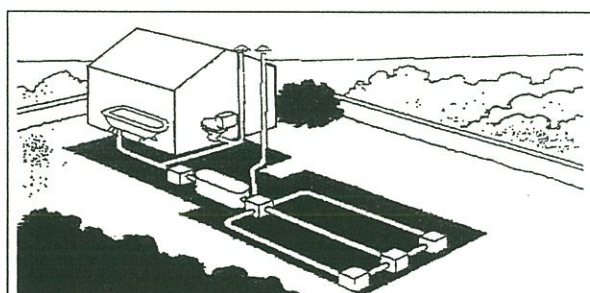
2 – LES MODES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF / NON COLLECTIF ET LEURS IMPLICATIONS

La loi sur l'eau prévoit **2 modes d'assainissement distincts** pour assurer l'épuration des eaux usées :

- ① **l'assainissement collectif** : c'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration. Les investissements et coûts de fonctionnement sont à la charge de la collectivité et sont financés par une **redevance d'assainissement collectif** perçue auprès **des particuliers raccordés ou raccordables** au réseau d'assainissement.
L'établissement d'une zone d'assainissement collectif **n'engage pas la commune sur un délai de réalisation** des travaux d'assainissement.
- ② **l'assainissement non collectif** : il s'agit de l'ensemble des filières de traitement qui permettent d'épurer les eaux usées d'une habitation individuelle, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées. **L'investissement et l'entretien sont à la charge du particulier**. La collectivité doit mettre en place un service de surveillance de la conformité et de l'entretien des installations, service financé par une redevance d'assainissement non collectif minime.



Assainissement collectif



Assainissement non collectif

L'application de ces 2 modes d'assainissement sur le territoire communal est déterminée par le **zonage d'assainissement** qui, après enquête publique et approbation définitive par le conseil municipal est un document opposable au tiers qui fait partie des annexes sanitaires du PLU (Plan Local d'Urbanisme).

Pour les usagers, le zonage d'assainissement se traduit par :

1) **En zone d'assainissement collectif :**

- **L'obligation de se raccorder au réseau public d'assainissement** (dans un délai de 2 ans) dans les conditions fixées par le règlement d'assainissement, dès que la zone d'assainissement collectif est desservie par le réseau d'assainissement.
L'obligation de raccordement s'applique à l'ensemble des habitations situées en zone collective, que le raccordement soit gravitaire ou par pompage (à la charge du particulier).
Des prolongations de délais de raccordement peuvent être obtenus sous certaines conditions.

- **Le paiement d'une redevance d'assainissement collectif** pour participer aux frais d'investissement et de fonctionnement des ouvrages (réseau de collecte et station d'épuration). Le paiement de la redevance est obligatoire après le délai de 2 ans, même si le raccordement n'est pas encore réalisé.

N.B. : Dans les **zones d'assainissement collectif non équipées**, l'assainissement reste autonome dans l'attente de la desserte par le réseau d'assainissement. Toute nouvelle habitation doit s'équiper d'un assainissement autonome conforme à la réglementation et à l'aptitude des sols.

2) **En zone d'assainissement non collectif :**

- **La prise en charge des frais d'investissement et d'entretien** du dispositif d'assainissement individuel avec **obligation de le maintenir en bon état de fonctionnement** pour préserver la qualité du milieu récepteur et la salubrité publique.
- **Le paiement d'une redevance d'assainissement non collectif (minime)** pour le service de contrôle assuré par la mairie.

Les communes sont tenues d'assurer un contrôle des assainissements autonomes afin de garantir la préservation des milieux récepteurs et la salubrité publique. En application de la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif, des **mis en demeure de réaliser des travaux de mise en conformité** peuvent être appliquées à certaines installations ne respectant pas les principes généraux des textes réglementaires suivants :

- **Article 26 du décret du 3 juin 1994** précisant l'obligation pour les systèmes d'assainissement de **préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines**.
- **Article L1 du code de la Santé Publique** relatif aux **risques d'insalubrité** engendrés par les systèmes d'assainissement.

3 - PROJET DE ZONAGE

Par décision du conseil municipal, la commune de NAUSSAC a retenu le **choix de zonage** suivant :

- **Assainissement collectif** pour : Naussac, les Pascals et la Rougeïre et une partie des villages de Pomeyrois et du Mazel.
- **Assainissement non collectif** pour : la Valette et les habitations à l'écart des villages précédents.

Le choix de zonage délimite donc **5 zones distinctes d'assainissement collectif** sur la commune de NAUSSAC dont les périmètres sont ceux indiqués sur les plans de zonage ci-joint (*cf. plans de zonage parcellaire en annexe 3*).

L'établissement d'une zone d'assainissement collectif **n'engage pas la commune sur un délai de réalisation** des travaux d'assainissement.

La commune ne souhaite pas prendre en charge les travaux d'amélioration de l'assainissement individuel conformément aux dispositions de la Loi sur l'Eau.

4 – DETAIL DU PROJET DE ZONAGE

(voir annexe 3 – plans des zones d'assainissement collectif)

4.1 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1-1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT

➤ Naussac :

Le bourg dispose d'un réseau de collecte séparatif (collecte séparée des eaux usées domestiques et des eaux de pluie) raccordé à la station d'épuration de Langogne.

Sur l'emprise du territoire communal de Naussac, ce réseau présente un fonctionnement correct.

La **zone d'assainissement collectif** projetée comprend les **secteurs actuellement collectés** par les réseaux et les **zones de développement** futur (correspondant à l'ensemble de l'enclave dans la commune de Langogne).

➤ Pomeyrols :

Le village dispose d'un réseau unitaire (collecte des eaux usées domestiques et des eaux de pluie) collectant la moitié des habitations, sans dispositif de traitement.

La **densité du cœur du village oblige au maintien d'un mode d'assainissement collectif** pour ce secteur, les **habitations à l'écart pouvant conserver un mode d'assainissement individuel**. Un projet d'amélioration est prévu comprenant l'amélioration du réseau, y compris l'extension à une habitation, et la création d'un dispositif de traitement.

La **zone d'assainissement collectif projetée** comprend les **secteurs actuellement desservis et une habitation supplémentaire**.

Le choix d'un zonage global collectif a été rejeté au vu du surcoût significatif engendré par l'extension de réseau et la nécessité de poste de pompage.

4.1-2 ASSAINISSEMENT COLLECTIF PROJETE

➤ Le Mazel :

La totalité des habitations a un mode d'assainissement individuel.

Le secteur sud du village (4 habitations) présente un habitat compact, étagé en altitude dont les assainissements individuels pourraient être à l'origine de nuisances.

L'amélioration de l'assainissement du secteur sud oblige à un mode d'assainissement collectif, les autres habitations pouvant conserver un mode d'assainissement individuel.

Le projet d'amélioration de l'assainissement prévoit la création d'un réseau séparatif pour la collecte des eaux usées domestiques de 4 habitations et la création d'un dispositif de traitement.

La **zone d'assainissement collectif** projetée comprend **uniquement les 4 habitations concernées**.

Un zonage d'assainissement global a été rejeté au vu du surcoût significatif du à l'extension des réseaux.

➤ **Zone bord de lac de Naussac : Les Pascals – La Rougeïre :**

Le lieu-dit des Pascals et le site de la Rougeïre sont situés en bordure immédiate du lac de Naussac. Ils sont actuellement inhabités et promis à un développement touristique.

Les contraintes liées à **l'interdiction de construction** de station d'épuration dans la zone des 100 mètres (loi littoral – loi montagne) et **au niveau de rejet des eaux traitées admissible** dans le lac contraignent à **un mode d'assainissement collectif avec rejet hors du bassin versant du lac**. Le projet d'assainissement prévoit une collecte séparative des eaux usées domestiques et l'acheminement par pompage jusqu'à la station d'épuration de Langogne.

La zone d'assainissement collectif comprend le hameau des Pascals et les zones de développement.

Durant toute la **période transitoire**, avant la création du collecteur bord du lac un mode d'assainissement individuel est accepté par les services de la Mission Interservices de l'Eau en respectant la filière traitement suivante : **filtre à sable drainé et rejet en puits d'infiltration** pour éviter tout rejet au lac.

4.2 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le zonage d'assainissement non collectif concerne **toutes les habitations de la commune de Naussac** qui ne seront pas desservies par des réseaux publics d'assainissement et devront donc être équipées de dispositifs d'assainissement autonome.

Ce qui concerne :

- **La Valette,**
- toutes les **habitations situées à proximité des zones en assainissement collectif mais ne pouvant pas être raccordées** au réseau pour des raisons techniques.

4.2-1 CHOIX D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Les différentes filières de traitement (conformes à la norme AFNOR DTU 64.1) préconisées pour les assainissements autonomes, sont classées en 7 fiches de travaux répondant chacune à un type de sol différent, pour lequel la meilleure solution de traitement est proposée. Ces fiches de travaux sont regroupées en annexe (*cf. fiches de sol Type 1 à 7 en annexe 2*) suivant la détermination suivante :

- Fiche Sol Type 1 : tranchées d'infiltration de 45 m.
- Fiche Sol Type 2 : tranchées d'infiltration de 60 m.
- Fiche Sol Type 3 : tranchées d'infiltration de 90 m.
- Fiche Sol Type 4 : lit d'épandage.
- Fiche Sol Type 5 : filtre à sable non drainé.
- Fiche Sol Type 6 : filtre à sable drainé
- Fiche Sol Type 7 : tertre d'infiltration.

N.B. : Les cartes d'aptitude de sols proposées constituent une première approche permettant de définir globalement les filières d'assainissement autonome les mieux adaptées à la nature du sol. Cependant, pour tous travaux de réhabilitation ou de création d'assainissement autonome, il sera nécessaire qu'une **étude de sol complémentaire** soit réalisée sur la parcelle concernée. Cette étude de sol sera à la charge du propriétaire.

4.2-2 CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La **Loi sur l'eau du 3 janvier 1992** a instauré pour les communes l'obligation de prendre en charge les **dépenses de contrôle** des systèmes d'assainissement non collectif. Les dépenses d'entretien de ces systèmes seront à la charge des propriétaires.

Afin d'assurer ce service de contrôle, **une redevance d'assainissement non collectif** (minime) pourra être perçue auprès du particulier.

Dans les **zones d'assainissement non collectif**, la commune est donc tenue **d'exercer un contrôle**, dont l'objectif est de s'assurer du bon fonctionnement des installations individuelles existantes, et de la conformité des dispositifs d'assainissement autonome nouvellement créés. Le contrôle des assainissements autonomes intervient à plusieurs niveaux :

- **Contrôle de conception** : il intervient lors de la demande de permis de construire pour vérifier la conformité de la filière d'assainissement.
- **Contrôle de réalisation** : il concerne la conformité des ouvrages d'assainissement nouvellement créés avec les règles d'implantation fixées par la norme AFNOR DTU 64.1.
- **Contrôle de fonctionnement** : l'arrêté du 6 mai 1996 précise que chaque usager non desservi par le réseau d'assainissement communal doit disposer d'un système d'assainissement maintenu en bon état de fonctionnement.

Ce service doit permettre d'aboutir à une **amélioration globale de l'épuration des eaux usées domestiques** en zone d'assainissement non collectif, par un contrôle régulier de l'entretien des fosses septiques (vidange obligatoire), et par la mise en demeure de réaliser des travaux de mise en conformité pour les installations créant des problèmes significatifs de pollution ou de nuisances sanitaires.

Les modalités définitives de ce service n'ont pas encore été arrêtées par la municipalité. Cependant, l'échéance, pour la **mise en place du contrôle de l'assainissement autonome**, est fixée à **fin 2005**.

TABLEAU RECAPITULATIF DES ZONAGES, DES PROJETS COLLECTIFS ET DE L'ORDRE DE PRIORITE

Immune	Villages	Population				Impact	Nuisance	Zonage d'assainissement et filière de traitement	Coût d'investissement y compris étude et maîtrise d'œuvre € H.T.	Coût de fonctionnement		Ordre de priorité
		Permanent	Saisonnier	Future	Totale					€/an		
USSAC	Pomeyrols	19	41	15 (4 lots)	75		+	Assainissement collectif partiel 60 EH par géoassainissement	79 000	Vidange : 305 Entretien : 1 150 (50 h/an) Total 1 455	1	
	Les Pascals	0	0	40	40			Solution 1 Bis Assainissement collectif 530 EH (à moyen terme sur station de Langogne Part commune de Naussac (45 EH))	99 000*	à préciser	2	
	Mazel	13	5	15 (4 lots)	33		+	Assainissement collectif partiel 20 EH par géoassainissement	58 000	Vidange : 155 Entretien : 1 145 (50 h/an) Total 1 300	3	
	La Valette	3	6	5 (1 hab)	14			Assainissement individuel		-	-	
	Naussac	-	-	-	-	-	-	Assainissement collectif existant		-	-	

* la part de la commune de Naussac a été calculée au prorata du nombre d'Equivalent Habitant à moyen terme concerné par les travaux communs (cf détail annexe 4).

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33P-AU



ANNEXES

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33P-AU

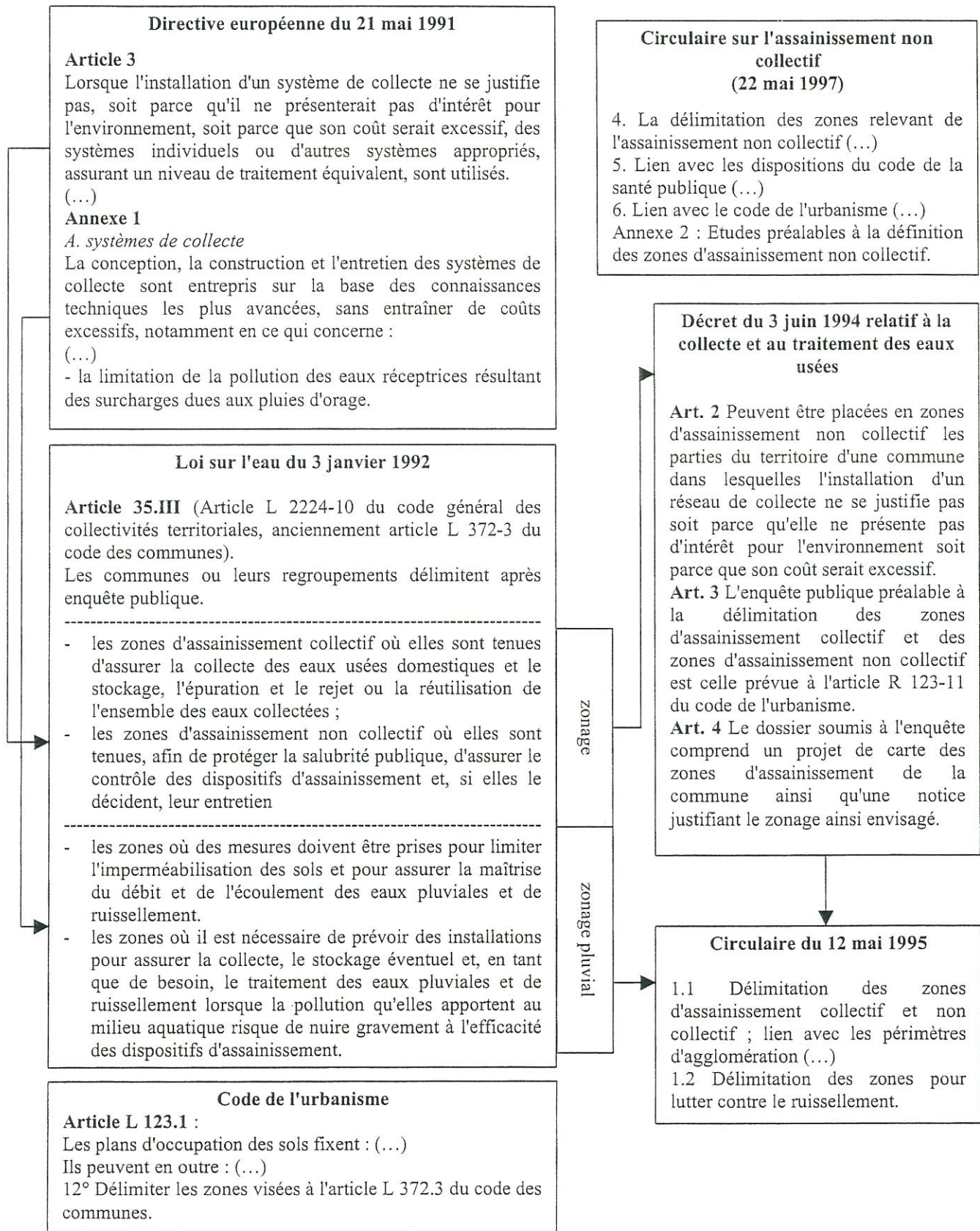


ANNEXE 1

Rappel réglementaire

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Les principaux textes réglementaires issus de la loi sur l'eau de 1992 et s'appliquant à l'assainissement sont synthétisés dans les tableaux suivants :



Les **prescriptions relatives à l'assainissement non collectif et collectif** sont fixées par les différents textes réglementaires suivants, pris en application des articles 10, 35 et 36 de la loi sur l'eau.

LOI 92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU

Article 10 : Police de l'eau
Code de l'environnement (en préparation)

Article 35 et 36 : Assainissement
Code général des collectivités territoriales – Code de la santé publique – Code de la construction et de l'habitation – Code de l'urbanisme

Décret n° 93-742 du 29 mars 1993
modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration

Décret n° 94-469 du 3 juin 1994
relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

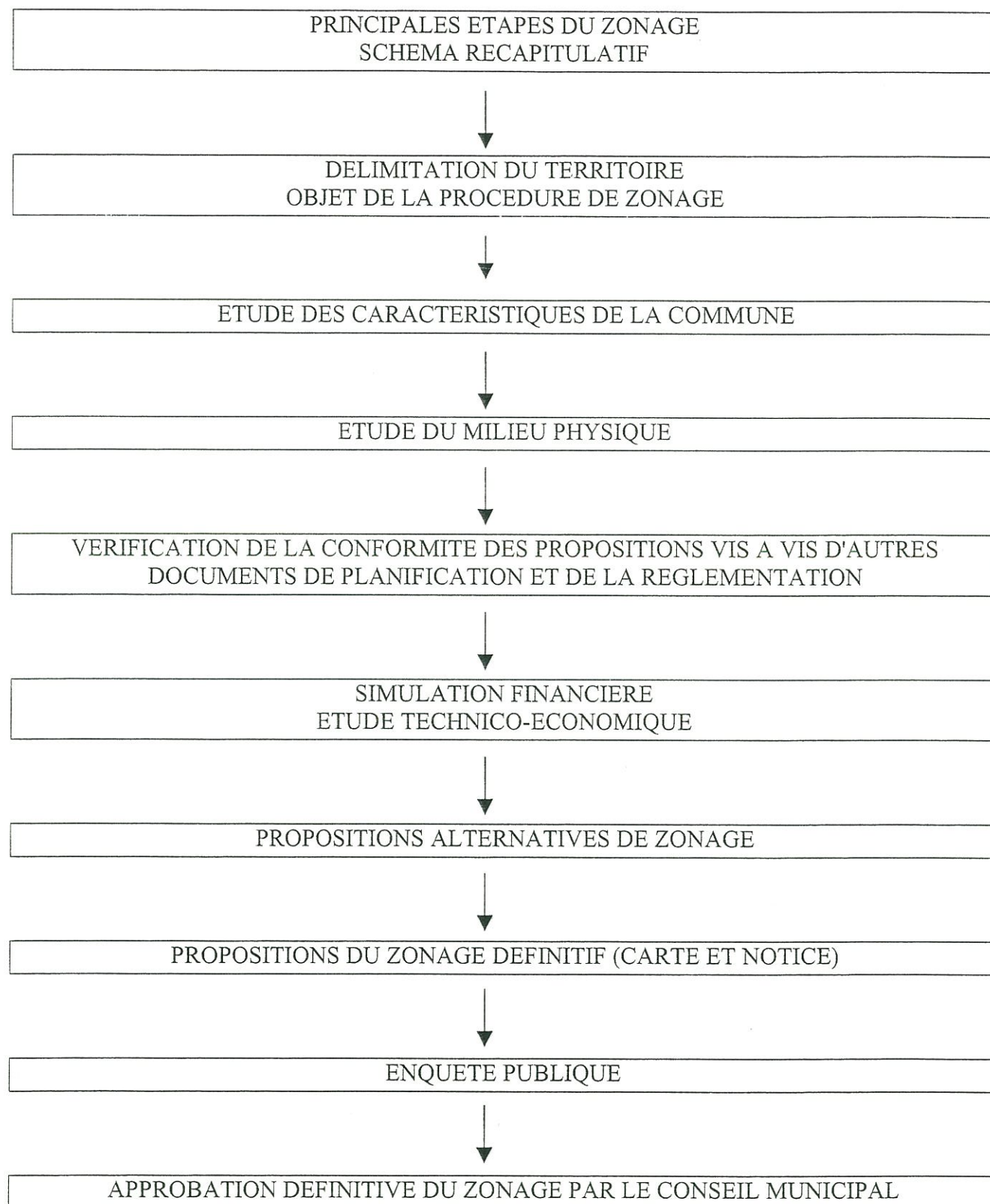
Circulaire du 13 septembre 1994
relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines

Décret n° 93-743 du 29 mars 1993
modifié relatif à la nomenclature

Arrêté du 23 novembre 1994
portant délimitation des zones sensibles

Assainissement non collectif ni déclaration, ni autorisation	Assainissement collectif inférieur à 200 EH ni déclaration, ni autorisation	Assainissement collectif entre 200 EH et 2 000 EH soumis à déclaration	Assainissement collectif supérieur à 2 000 EH soumis à autorisation
Arrêté du 6 mai 1996 (J.O. du 08/06/1996) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif Arrêté du 6 mai 1996 (J.O. du 08/06/1996) fixant les modalités du contrôle technique par les communes sur systèmes d'assainissement non collectif	Arrêté du 21 juin 1996 (J.O. du 09/08/1996) Fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées		Arrêté du 22 décembre 1994 (J.O. du 10/02/1995) fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées Arrêté du 22 décembre 1994 (J.O. du 10/02/1995) relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées
Circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif	Circulaire du 17 février 1997 relative à l'assainissement collectif des communes, ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO ₅ /j (2 000 EH)		Circulaire du 12 mai 1995 relative à l'assainissement des eaux usées urbaines

La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 précise le **déroulement de la procédure de zonage d'assainissement** selon le synoptique suivant :



ANNEXE 2

**Filières d'assainissement autonome en fonction
du type de sol (fiche sol type 1 à 7)**

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33P-AU

FICHE ASSAINISSEMENT AUTONOME

SOL TYPE 1 : Tranchée d'infiltration

Conditions de mise en place :

Ce dispositif concerne des sols à dominante sableuse de bonne perméabilité ($30 \text{ mm/h} < K < 500 \text{ mm/h}$), sans contraintes particulières au niveau des premiers mètres.

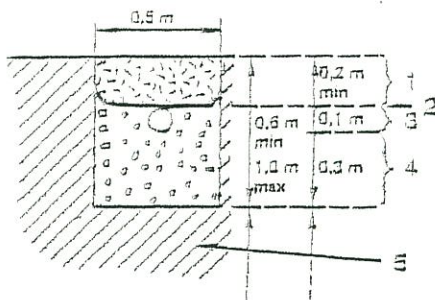
Description de la filière :

- Fosse septique toutes eaux 3 m^3
- Epannage souterrain à faible profondeur, longueur de drains : 45 m

Emprise minimum de la filière :

- Emprise en terrain plat, pente $< 5 \%$ (fig. : 1.a) : 200 m^2
- Emprise sur terrain en pente entre 5 et 15 % (fig. : 1.b) : 300 m^2

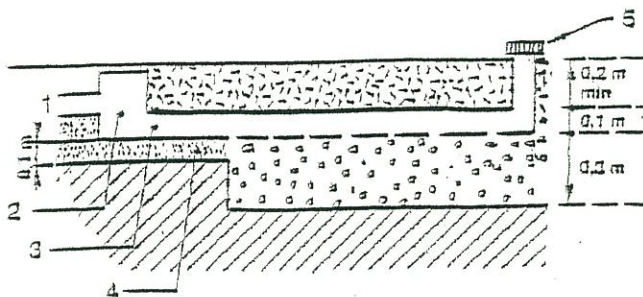
SCHEMA DES TRANCHEES D'INFILTRATION



- 1 - Terre végétale
- 2 - Géotextile
- 3 - Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas

- 4 - Gravier de Ø 20 mm-40 mm
- 5 - Sol en place

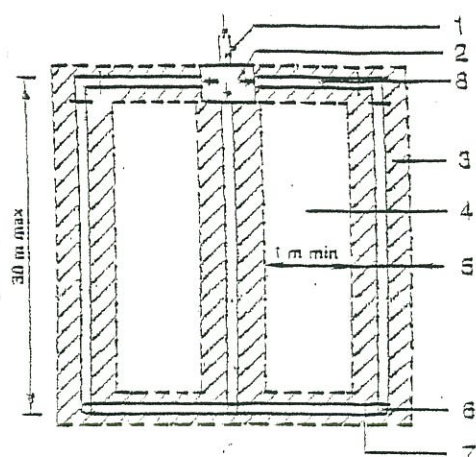
Coupe transversale d'une tranchée



- 1 - Arrivée des eaux prétraitées
- 2 - Regard de répartition
- 3 - Tuyau plein de répartition
- 4 - Lit de sable
- 5 - "Té" ou regard de bouclage

Coupe longitudinale

Fig. 1.a : disposition sur terrain plat

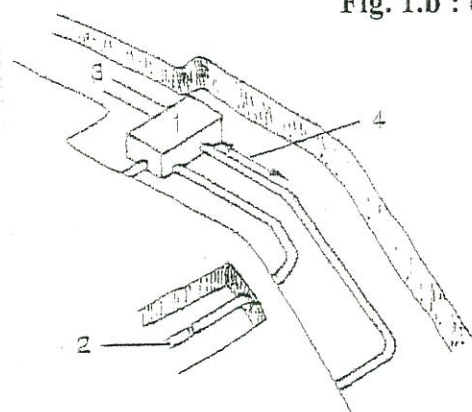


- 1 – Arrivée des eaux prétraitées
2 – Regard de répartition
3 – Tranchée d'infiltration
4 – Terrain naturel

- 5 – 0,5 m min.
6 – "Té" ou regard de bouclage
7 – Bouclage de l'épandage
8 – Tuyau plein sur 1 m

Vue de dessus

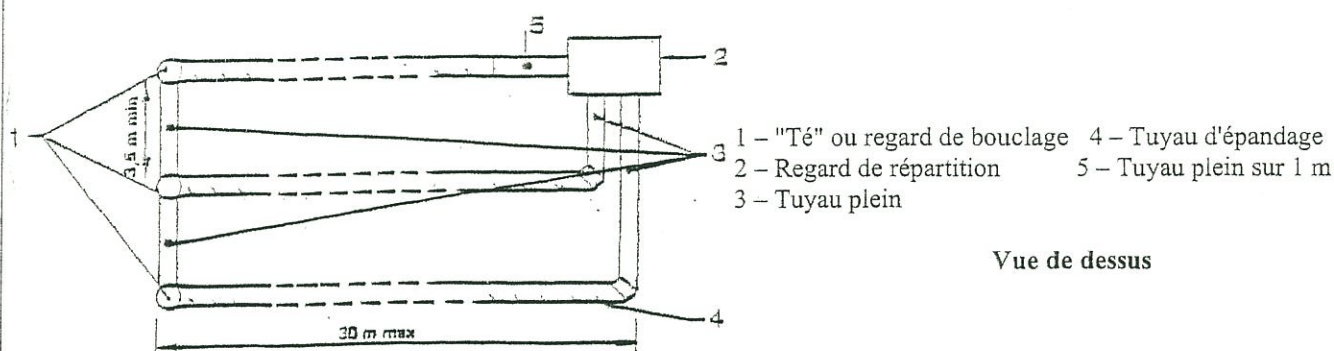
Fig. 1.b : disposition sur terrain en pente



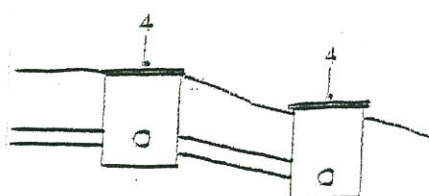
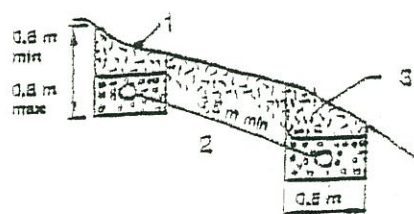
- 1 – Regard de répartition
2 – Tuyau d'épandage

- 3 – Arrivée des eaux prétraitées
4 – Tuyau plein horizontal de 0,5 m de longueur minimale

Vue de dessus



Vue de dessus



- 1 – Tranchées d'infiltration
2 – Graviers de Ø 20 mm-40 mm
3 – Terre végétale
4 – Regards de bouclage

Coupes de profil

FICHE ASSAINISSEMENT AUTO

ID : 048-200006930-20250514-2025_33P-AU

SOL TYPE 2 : Tranchée d'infiltration

Conditions de mise en place :

Ce dispositif concerne les sols à dominante limoneuse de perméabilité moyenne ($k \approx 30 \text{ mm/h}$) et les sols de bonne perméabilité mais avec présence d'une nappe ou d'un substratum imperméable compris entre 1 et 1,5 m de profondeur.

Description de la filière :

- Fosse septique toutes eaux 3 m^3
- Epandage souterrain, longueur de drains : 60 m

Emprise minimum de la filière :

- Emprise en terrain plat (*fig. : 1.a*) : 250 m^2
- Emprise sur terrain en pente (*fig. : 1.b*) : 350 m^2

SCHEMA DES TRANCHEES D'INFILTRATION

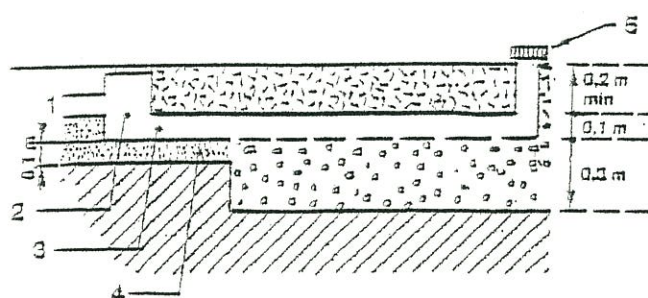
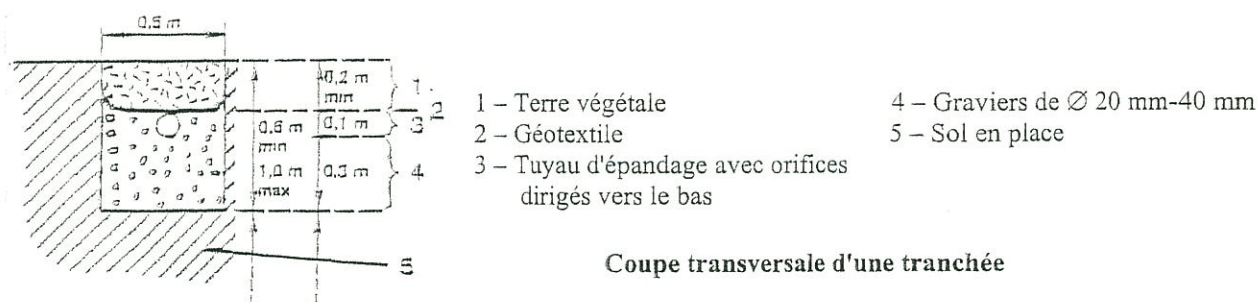
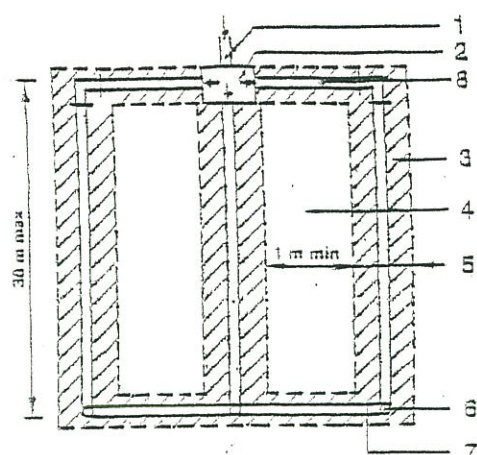


Fig. 1.a : disposition sur terrain plat

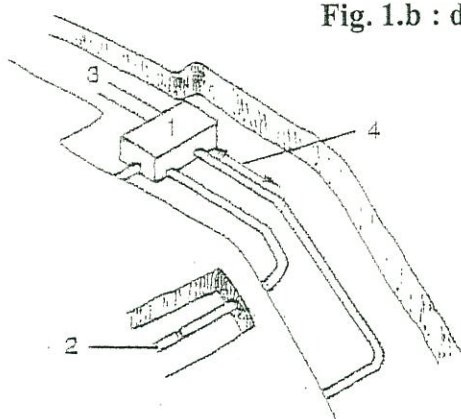


- 1 – Arrivée des eaux prétraitées
2 – Regard de répartition
3 – Tranchée d'infiltration
4 – Terrain naturel

- 5 – 0,5 m min.
6 – "Té" ou regard de bouclage
7 – Bouclage de l'épandage
8 – Tuyau plein sur 1 m

Vue de dessus

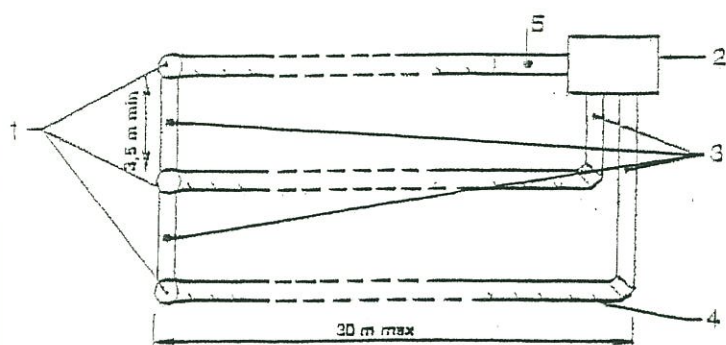
Fig. 1.b : disposition sur terrain en pente



- 1 – Regard de répartition
2 – Tuyau d'épandage

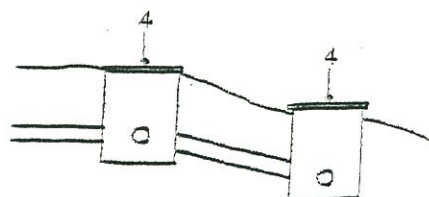
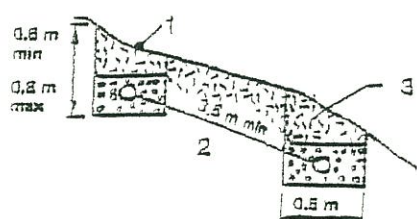
- 3 – Arrivée des eaux prétraitées
4 – Tuyau plein horizontal de 0,5 m de longueur minimale

Vue de dessus



- 1 – "Té" ou regard de bouclage
2 – Regard de répartition
3 – Tuyau plein
4 – Tuyau d'épandage
5 – Tuyau plein sur 1 m

Vue de dessus



- 1 – Tranchées d'infiltration
2 – Graviers de Ø 20 mm-40 mm
3 – Terre végétale
4 – Regards de bouclage

Coupes de profil

FICHE ASSAINISSEMENT AUTONOME

SOL TYPE 3 : Tranchée d'infiltration

Conditions de mise en place :

Ce dispositif concerne les sols limono-argileux de perméabilité faible à moyenne ($15 < K < 30$ mm/h) et les sols de bonne perméabilité mais avec présence d'une nappe ou d'un substratum imperméable compris entre 1 et 1,5 m de profondeur.

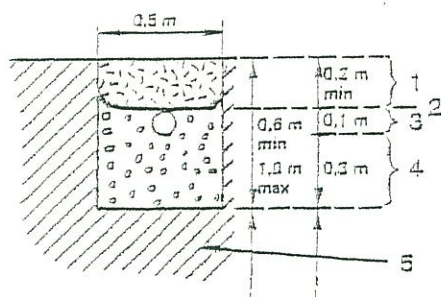
Description de la filière :

- Fosse septique toutes eaux 3 m³
- Epandage souterrain, longueur de drains : 90 m

Emprise minimum de la filière :

- Emprise en terrain plat (fig. : 1.a) : 300 m²
- Emprise sur terrain en pente (fig. : 1.b) : 400 m²

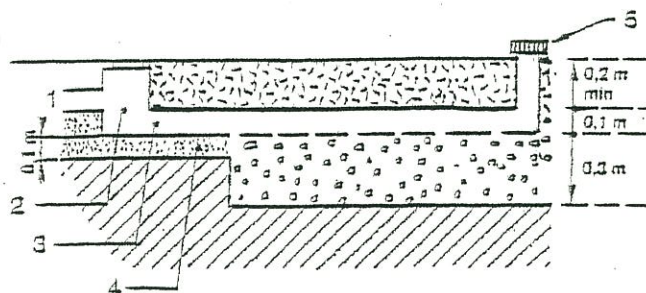
SCHEMA DES TRANCHEES D'INFILTRATION



- 1 - Terre végétale
- 2 - Géotextile
- 3 - Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas

- 4 - Gravier de Ø 20 mm-40 mm
- 5 - Sol en place

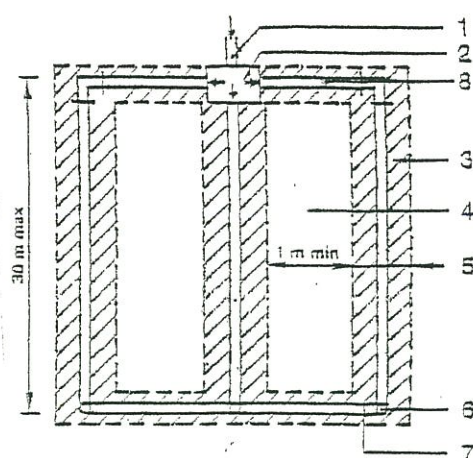
Coupe transversale d'une tranchée



- 1 - Arrivée des eaux prétraitées
- 2 - Regard de répartition
- 3 - Tuyau plein de répartition
- 4 - Lit de sable
- 5 - "Té" ou regard de bouclage

Coupe longitudinale

Fig. 1.a : disposition sur terrain plat

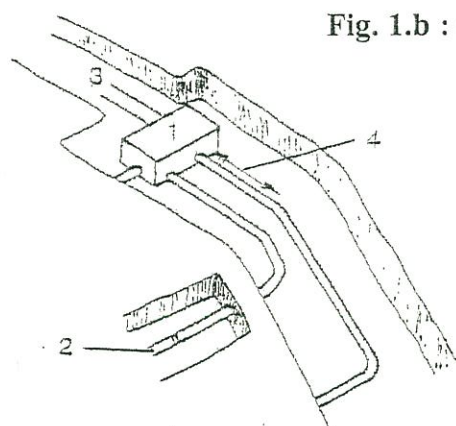


- 1 – Arrivée des eaux prétraitées
2 – Regard de répartition
3 – Tranchée d'infiltration
4 – Terrain naturel

- 5 – 0,5 m min.
6 – "Té" ou regard de bouclage
7 – Bouclage de l'épandage
8 – Tuyau plein sur 1 m

Vue de dessus

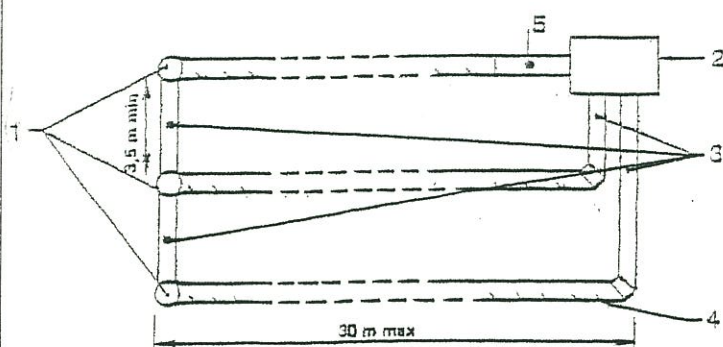
Fig. 1.b : disposition sur terrain en pente



- 1 – Regard de répartition
2 – Tuyau d'épandage

- 3 – Arrivée des eaux prétraitées
4 – Tuyau plein horizontal de 0,5 m de longueur minimale

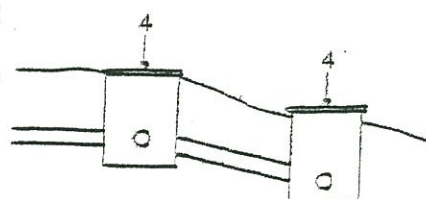
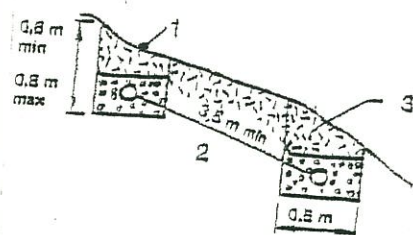
Vue de dessus



- 1 – "Té" ou regard de bouclage
2 – Regard de répartition
3 – Tuyau plein

- 4 – Tuyau d'épandage
5 – Tuyau plein sur 1 m

Vue de dessus



- 1 – Tranchées d'infiltration
2 – Gravier de Ø 20 mm-40 mm
3 – Terre végétale
4 – Regards de bouclage

Coupes de profil

FICHE ASSAINISSEMENT AUTO

SOL TYPE 4 : Lit d'épandage

Conditions de mise en place :

Ce dispositif concerne les sols sableux, apte à l'épandage mais de faible tenue mécanique. L'épandage est mis en place dans une fouille unique à fond horizontal.

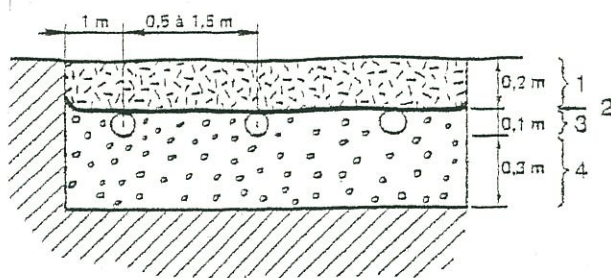
Description de la filière :

- Fosse septique toutes eaux 3 m³
- Epandage souterrain, mise en place comparable à celle des tranchées d'infiltration en terrains plats.

Emprise minimum de la filière :

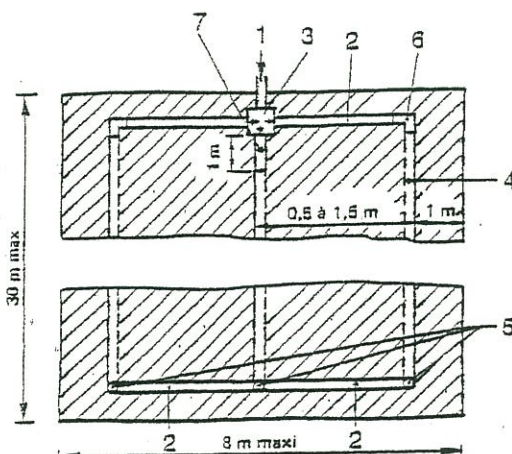
- Emprise du dispositif d'assainissement : 200 m²

SCHEMA DU DISPOSITIF



- 1 – Terre végétale 3 – Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas
2 – Géotextile
4 – Gravier de Ø 20 mm-40 mm

Coupe transversale



- 1 – Arrivée des eaux prétraitées 4 – Tuyau d'épandage
2 – Tuyau plein 5 – "Ré" ou regard de bouclage
3 – Regard de répartition 6 – 2 coudes à 45°
7 – Tuyau plein sur 1 m

Vue de dessus

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33P-AU

FICHE ASSAINISSEMENT AUTONOME

SOL TYPE 5 : Filtre à sable non drainé

Conditions de mise en place :

Ce dispositif concerne le cas de sols trop perméables ($k > 500 \text{ mm/h}$). Du sable lavé se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant (système d'infiltration).

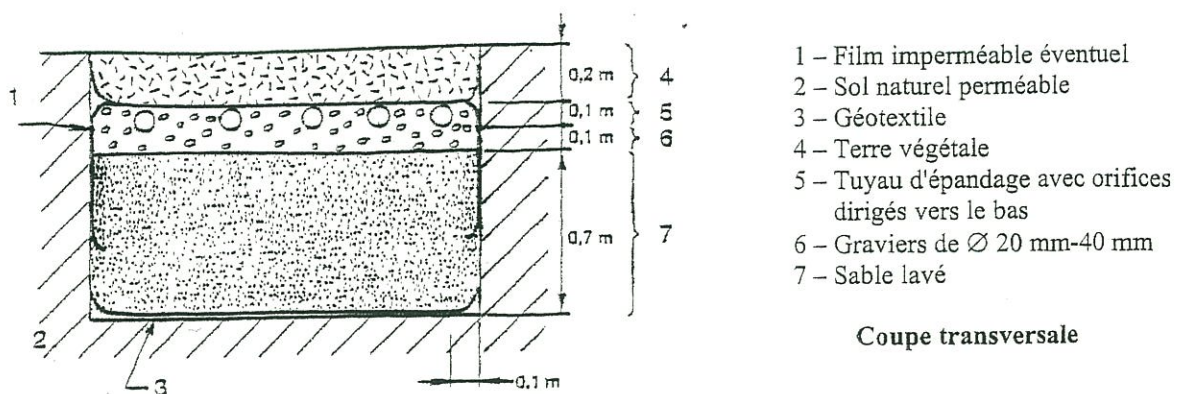
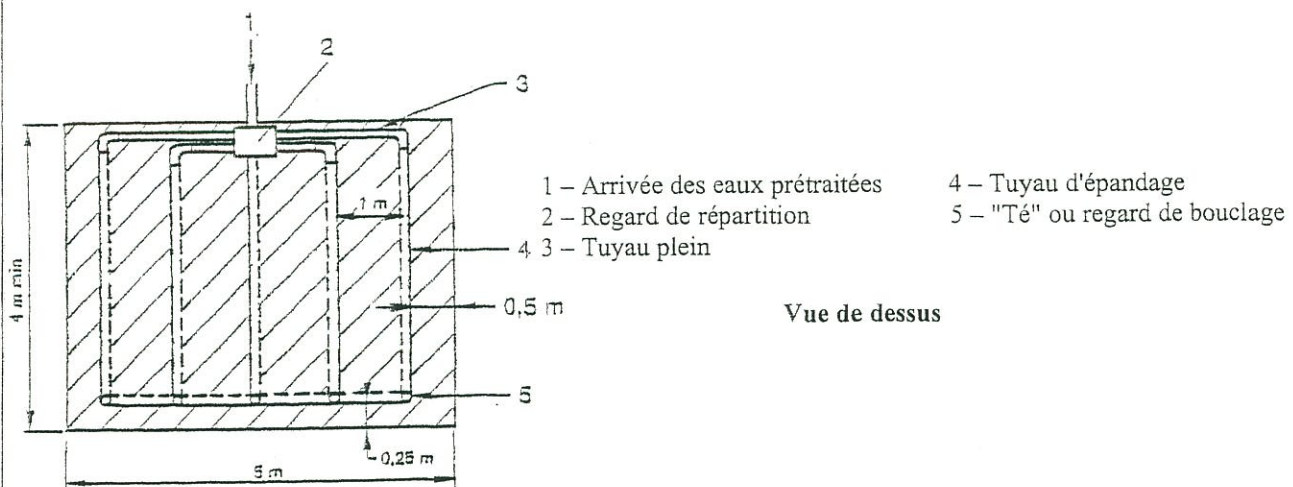
Description de la filière :

- Fosse septique toutes eaux 3 m^3
- Filtre à sable, largeur 5 m, longueur 4 m et profondeur de la fouille 1,1 m à 1,6 m.

Emprise minimum de la filière :

- Emprise du dispositif d'assainissement : 50 m^2

SCHEMA DU DISPOSITIF



Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33P-AU

FICHE ASSAINISSEMENT AUTO ID : 048-200006930-20250514-2025_33P-AU

SOL TYPE 6 : Filtre à sable drainé

Conditions de mise en place :

Ce dispositif concerne le cas des sols imperméables ou sol rocheux. Du sable lavé se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur. Ce dispositif nécessite la présence d'un exutoire (fossé, rases ou ruisseaux).

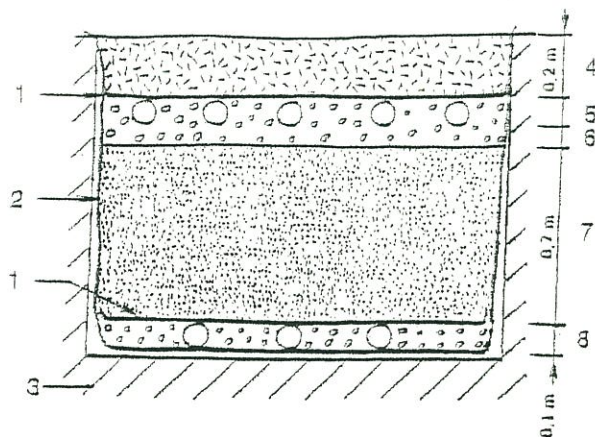
Description de la filière :

- Fosse septique toutes eaux 3 m³
- Filtre à sable drainé : largeur 5 m, longueur 4 m et profondeur de la fouille 1,2 m à 1,7 m.

Emprise minimum de la filière :

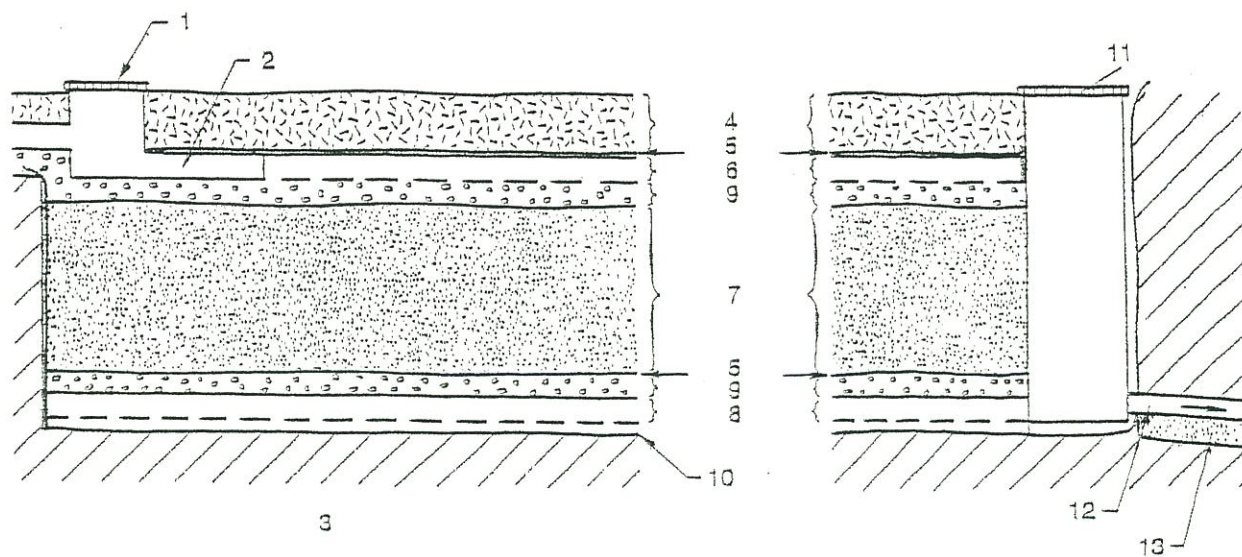
- Emprise du massif filtrant : 50 m²

SCHEMA DU DISPOSITIF



- 1 – Géotextile
- 2 – Film imperméable éventuel
- 3 – Sol en place
- 4 – Terre végétale
- 5 – Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas
- 6 – 0,1 m de gravier de Ø 20 mm-40 mm
- 7 – Sable lavé
- 8 – Tuyau de collecte avec orifices dirigés vers le bas et gravier de Ø 20 mm-40 mm

Coupe transversale



1 – Regard de répartition

2 – Tuyau plein sur 1 m

3 – Sol en place

4 – 0,2 m terre végétale

5 – Géotextile

6 – Tuyau d'épandage et 0,1 m de gravier
de Ø 20 mm-40 mm

7 – 0,7 m sable lavé

8 – Tuyau de collecte

9 – 0,1 m de gravier de Ø 20 mm-40 mm

10 – Film imperméable

11 – Regard de collecte

12 – Tuyau d'évacuation avec clapet anti-retour

13 – Lit de pose

Coupe longitudinale

FICHE ASSAINISSEMENT AUTONOME

SOL TYPE 7 : Tertre d'infiltration

Conditions de mise en place :

Ce dispositif concerne le cas de sols imperméables ou sols rocheux. Du sable lavé se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur. Ce dispositif est utilisé en remplacement du filtre à sable drainé lorsqu'on ne dispose pas d'exutoire. La couche superficielle du sol est utilisée pour l'évacuation et la dispersion des effluents.

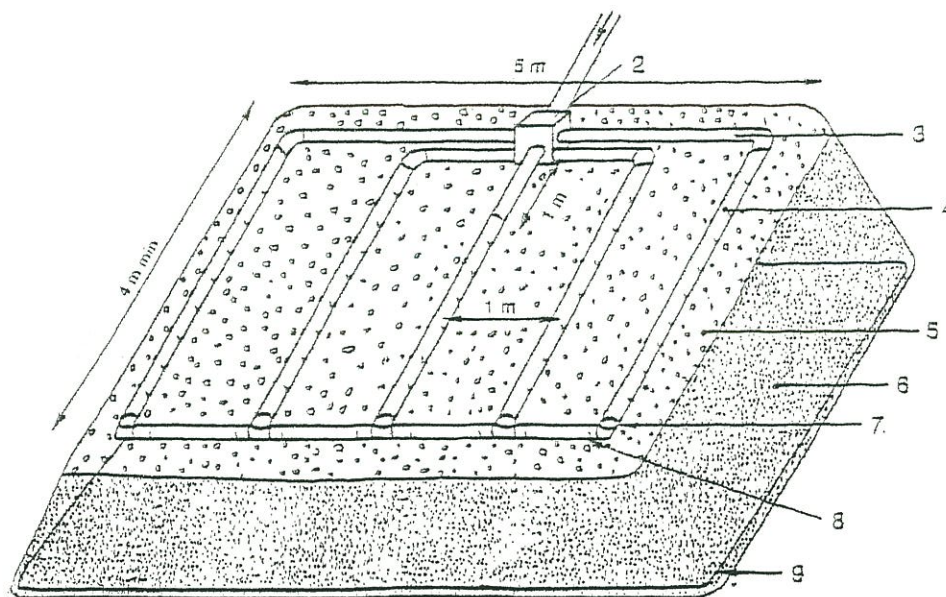
Description de la filière :

- Fosse septique toutes eaux 3 m³
- Tertre d'infiltration : largeur 5 m, longueur 4 m et profondeur de la fouille 1,2 m à 1,7 m.

Emprise minimum de la filière :

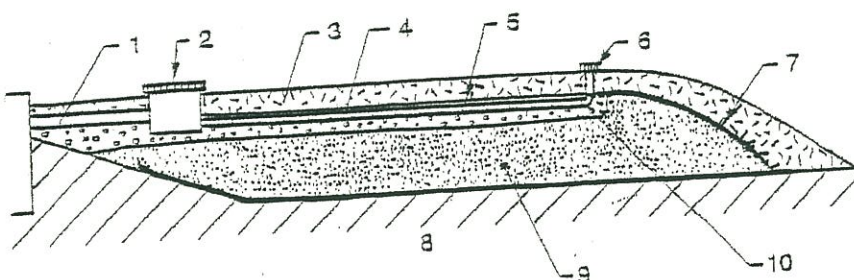
- Emprise du massif filtrant : 50 m²

SCHEMA DU DISPOSITIF



- 1 - Arrivée des eaux prétraitées
- 2 - Regard de répartition
- 3 - Tuyau plein
- 4 - Tuyau d'épandage
- 5 - 0,1 m de gravier de Ø 20 m-40 mm
- 6 - 0,7 m de sable lavé
- 7 - "Té" ou regard de bouclage
- 8 - Tuyau d'épandage en bouclage
- 9 - Géotextile "anticontaminant"

Tertre d'infiltration hors sol



- 1 - Arrivée des eaux prétraitées
- 2 - Regard de répartition
- 3 - Terre végétale
- 4 - Géotextile
- 5 - Tuyau d'épandage
- 6 - "Té" ou regard de bouclage
- 7 - Géotextile "anticontaminant"
- 8 - Sol
- 9 - 0,7 m de sable
- 10 - 0,1 m de gravier de Ø 20mm-40 mm

Tertre en terrain en pente

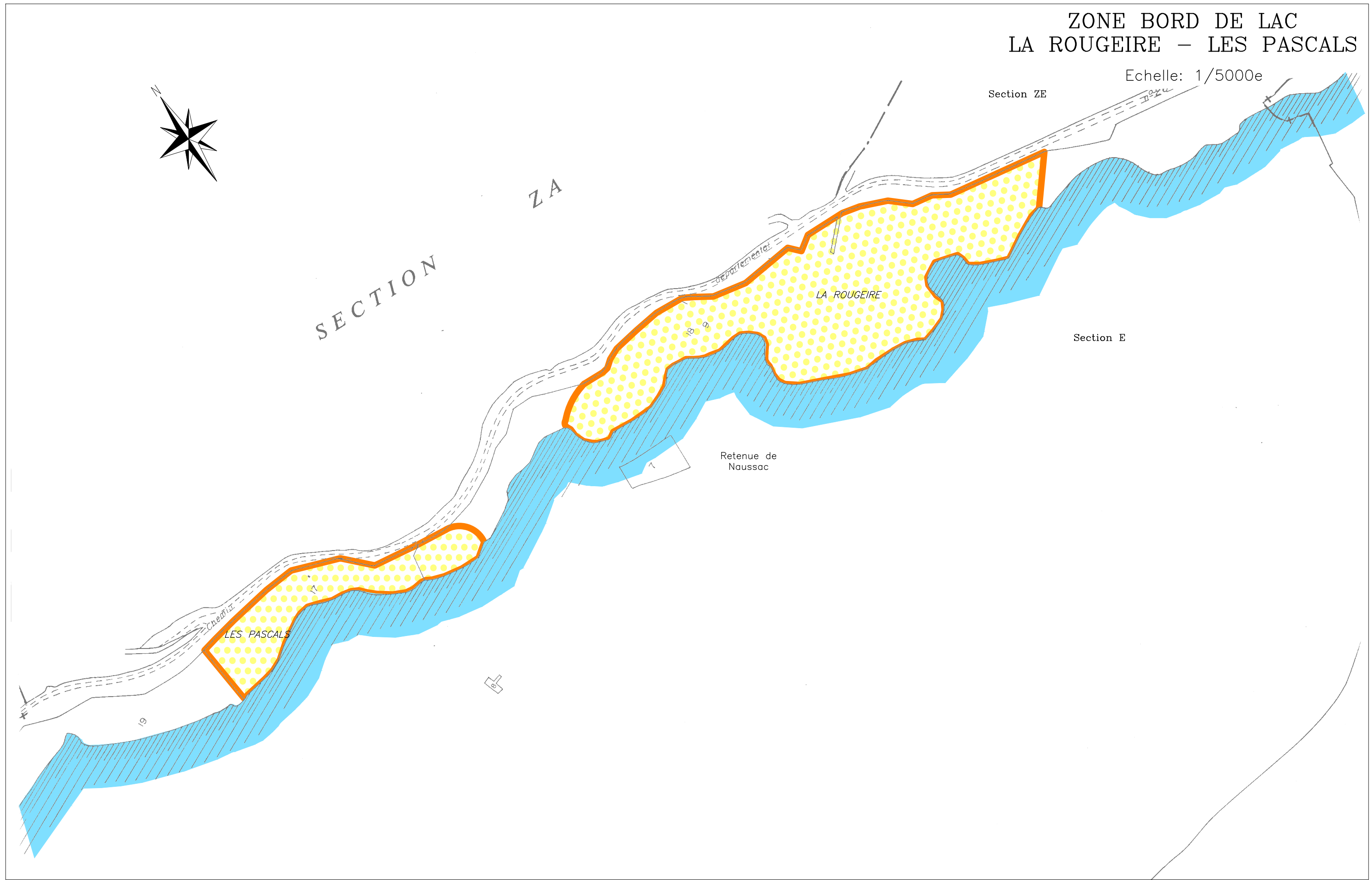
Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025_33P-AU



ANNEXE 4

REPARTITION PAR COMMUNES				
DES COUTS D'INVESTISSEMENT DE LA SOLUTION 1BIS				
(530 EH - Raccordement sur la station de Langogne)				

COMMUNE	FONTANES	NAUSSAC	AUROUX	TOTAL
Nombre EH concerné par le projet à moyen terme	Village Faveirolles et zones dév.Ouest, Nord Bourg de Fontanes 257 EH	Les pascals 44 EH	Village de Briges et zone dév.EST 229 EH	530 EH
Nombre EH concerné par le projet à long terme	Village Faveirolles et zones dév.Ouest, Nord, et Est Bourg de Fontanes 317 EH	Les pascals, La Rougeire 144 EH	Village de Briges et zone dév.EST et Ouest 329 EH	790 EH
COUT D'INVESTISSEMENT				
Coût travaux réseau de collecte	137 000	15 000	300 000	452 000
Coût du réseau de transfert de Chabanettes à la station de Langogne*	417 000	71 000	372 000	860 000
Etude et maîtrise d'œuvre*	75 000	13 000	69 000	157 000
TOTAL	629 000	99 000	741 000	1 469 000

* Répartition au prorata du nombre d'EH à **moyen terme**

COMMUNE DE NAUSSAC

Enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement.

TITRE I

RAPPORT D'ENQUETE

I.. Déroulement de l'enquête publique

Par arrêté n° 34-2004-91, du 9 mars 2004, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MONTPELLIER m'a désigné pour conduire l'enquête publique relative au projet d'assainissement de zonage élaboré par la commune de NAUSSAC.

Cette enquête est réalisée en application des dispositions de l'arrêté n° 2004/002 du 3 mai 2004 de Monsieur le Maire de NAUSSAC.

Elle s'est déroulée du 24 mai au 25 juin 2004 inclus.

Le dossier, dont j'ai pu constater qu'il comportait toutes les pièces prévues par la réglementation en vigueur, a été tenu durant cette période à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie, de 9 h.30 à 11 h.30 le mardi et de 14 h. à 17 h.30 le jeudi, l'ouverture exceptionnelle de la Mairie en dehors de ces horaires pouvant être demandée à Monsieur le Maire.

J'ai coté et paraphé le registre d'enquête et, après l'avoir ouvert, l'ai déposé en Mairie afin qu'il y soit à la disposition du public durant toute l'enquête.

I.1 Publicité et concertation

La publicité réglementaire a été effectuée.

L'avis d'enquête a été affiché sur le panneau d'affichage de la Mairie de NAUSSAC.

J'ai pu vérifier sa présence lors de mes divers passages en Mairie.

En outre il a fait l'objet de parutions, au titre des annonces légales, dans deux journaux locaux :

- MIDI-LIBRE du 6 mai et du 25 mai 2004,
- LOZERE NOUVELLE du 7 mai et du 28 mai 2004.

I.2 Mesures prises

Le dossier qui m'a été fourni comportait suffisamment d'éléments pour me permettre d'appréhender le contenu technique du projet.

Avant l'ouverture de l'enquête j'ai revêtu toutes les pièces de mon paraphe et de la mention « document mis à la disposition du public du 24 mai au 25 juin 2004 ».

I.3 Réception du public

Je me suis tenu personnellement à la disposition du public à la Mairie de NAUSSAC le mercredi 2 juin 2004 de 9 h. à 12 h.

II.. Dispositions du projet et analyse des observations

II.1 Contexte du projet

Outre son chef-lieu, la commune de NAUSSAC recèle quelques hameaux et des habitations isolées dispersées sur l'ensemble de son territoire.

En matière d'assainissement collectif le bourg est équipé d'un réseau séparatif relié à la station d'épuration de LANGOGNE.

Le village de POMEYROLS dispose, pour la partie la plus dense de son habitat, d'un réseau unitaire de collecte, aucun dispositif d'assainissement ne lui est adjoint.

Une zone de développement ultérieur est envisagée au lieu dit des PASCALS et sur le site de la ROUGEÏRE, la proximité du Lac de NAUSSAC ne permet de concevoir à terme qu'un assainissement collectif.

L'assainissement non collectif concerne toutes les habitations de la commune non desservies par un réseau collectif.

Afin d'orienter au mieux sa politique en matière d'assainissement et d'établir un zonage d'assainissement tel que prévu par l'article 35 de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la commune de NAUSSAC, par l'intermédiaire du S. I. A. E. P. de La CLAMOUSE, a souhaité réaliser une étude de schéma communal d'assainissement sur l'ensemble de son territoire.

Cette étude s'est déroulée en 2002 et a porté sur les objectifs suivants :

- établir un diagnostic et un état des lieux des équipements existants et des pollutions éventuelles,
- proposer des solutions techniques adaptées et un programme de réalisation hiérarchisé,
- étudier des solutions d'assainissement en délimitant des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif.

Un rapport d'étude a été remis à la Municipalité en juillet 2003 lui permettant de définir les modes d'assainissement qu'elle souhaite mettre en œuvre sur l'ensemble de son territoire et son projet de zonage d'assainissement qui est soumis à la présente enquête publique.

II.2 Le projet

Dans le cadre de cette enquête il ne me paraît pas nécessaire d'évoquer tous les éléments techniques de l'étude dont le détail figure au dossier ; par contre les objectifs du projet de zonage d'assainissement synthétisent fort bien l'ensemble des actions à entreprendre pour doter, en la matière, le territoire communal d'un dispositif cohérent.

Deux systèmes ont été retenus, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

II.2.1 – L'assainissement collectif

Cinq zones relevant de l'assainissement collectif ont été établies, elles concernent le bourg de NAUSSAC, les PASCALS et la ROUGEÏRE ainsi qu'une partie des villages de POMEYROLS et du MAZEL.

Chaque zone a ses spécificités particulières.

➤ Le bourg de NAUSSAC

L'ensemble du bourg est actuellement desservi par un réseau de collecte séparatif relié à la station d'épuration de LANGOGNE et qui n'appelle pas de modification immédiate.

➤ **Les deux zones des PASCALS et de la ROUGEÏRE**

La proximité du Lac de NAUSSAC induit de telles contraintes au niveau de la qualité du rejet que seul un mode d'assainissement collectif peut raisonnablement être envisagé à terme sur ces deux zones.

Le mode d'assainissement projeté sera un réseau séparatif dont les eaux domestiques seront acheminées vers la station de LANGOGNE.

En attendant l'installation de ce dispositif des mesures transitoires permettront d'installer des assainissements individuels sans rejet au lac.

➤ **POMEYROLS**

La moitié des habitations du village est actuellement collectée par un réseau unitaire sans dispositif de traitement.

Le projet prévoit la réfection du réseau existant mis en séparatif et doté d'un dispositif de traitement. Seule une habitation supplémentaire sera desservie, un raccordement total du village nécessiterait l'installation d'un poste de relevage et un surcoût actuellement inenvisageable.

➤ **Le MAZEL**

La totalité des habitations est actuellement en assainissement individuel mais le secteur sud du village présente, pour quatre habitations, une densité particulière où ce système peut engendrer des nuisances.

Le zonage prévoit de doter ces quatre habitations d'un réseau séparatif et d'un dispositif de traitement.

La dispersion des autres habitations est telle qu'un réseau global entraînerait un surcoût trop important.

Hors l'agglomération de NAUSSAC un ordre de priorité a été établi pour ce qui concerne la réalisation des ouvrages d'assainissement collectif dans la zone de POMEYROLS (priorité 1), des PASCALS (priorité 2), et du MAZEL (priorité 3).

II.2.2 – L'assainissement non collectif

Le zonage d'assainissement non collectif concerne toutes les habitations de la commune de NAUSSAC qui ne seront pas desservies par des réseaux collectifs publics et qui devront être équipées de dispositifs d'assainissement autonome.

Le village de La VALETTE a été inclus dans cette zone en raison de sa population très faible et des difficultés techniques présentées par l'implantation d'un système collectif.

En matière d'assainissement autonome la filière se caractérise par une fosse septique toutes eaux dont l'effluent débouche sur un système d'épandage adapté à la nature du sol où il est établi.

Dans le cadre du projet des solutions sont proposées par type de sol, (7), le schéma communal d'assainissement comporte une carte d'aptitude des sols, néanmoins une étude de sol complémentaire devra être réalisée sur chaque parcelle concernée.

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'Eau du 3.01.92 la commune prendra à sa charge les dépenses de contrôle qu'elle exercera au niveau de la conception, de la réalisation et du fonctionnement des installations d'assainissement autonome.

III.. Observations durant l'enquête

III.1 Portées sur le registre d'enquête

Aucune observation n'a été portée sur le registre

III.2 Lettres remises en Mairie ou adressées au commissaire enquêteur

Deux lettres m'ont été adressées en Mairie, l'une datée du 28 mai 2004 émanant de Monsieur Eric BRUEL, domicilié 73, Avenue du 8 mai, 48000 MENDE, l'autre de Monsieur Paul BANDON résidant à POMEYROLS 48300 NAUSSAC.

IV.. Analyse des observations formulées

L'enquête a suscité quelques observations de la part des populations concernées, écrites ou verbales.

IV.1 Observations verbales

Monsieur Yves THEROND, habitant de La VALETTE, est venu s'enquérir très sérieusement des raisons du classement particulier de son hameau et exprimer verbalement ses observations à Monsieur le Maire de NAUSSAC alors présent à la permanence.

Madame Pierrette BRUEL, domiciliée rue Coste Ebesse, 48000 BADAROUX, tenait à faire connaître son souhait d'obtenir une possibilité de raccordement au réseau collectif pour les éventuelles constructions qu'elle pourrait envisager sur la parcelle 22 de la Section 2C dont elle est propriétaire.

Monsieur Paul BANDON qui désirait obtenir des renseignements sur l'échéancier des travaux à réaliser s'est ensuite exprimé plus largement par courrier.

IV.1 Observations écrites

Dans son courrier Monsieur BANDON, propriétaire d'une parcelle bâtie numéro 68 au hameau de POMEYROLS, signale qu'un raccordement au réseau collectif serait possible depuis sa parcelle sous réserve de pouvoir traverser les parcelles en contrebas appartenant à Monsieur Jean-Claude BOURRET, à Madame Pierrette BRUEL et à Monsieur BRAVI. Il confirme par ailleurs l'autorisation donnée à la Commune d'établir une canalisation au travers de la parcelle n° 75 afin de permettre le raccordement de Monsieur Eric BRUEL.

Monsieur Eric BRUEL rappelle la demande de connexion au réseau collectif qu'il avait formulée à la Mairie de NAUSSAC le 6 janvier 2004, (copie de son courrier), ainsi que l'accord de Monsieur BANDON.

V.. Clôture de l'enquête

J'ai procédé à la clôture du registre d'enquête le 25 juin 2004.

Mes conclusions et l'avis motivé font l'objet des documents annexés au registre d'enquête.

L'ensemble du dossier comprenant le rapport, les conclusions et les pièces annexes est transmis le 12 juillet 2004 à Monsieur Maire de NAUSSAC et, à titre d'information, à Madame la Présidente du Tribunal Administratif à MONTPELLIER et à Monsieur le Préfet de la LOZERE.

Le commissaire enquêteur,



R. CHAPLIN

COMMUNE DE NAUSSAC

Enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement.

TITRE II

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I.. Préambule.

L'enquête publique, relative au projet de zonage d'assainissement sur la commune de NAUSSAC a été prescrite par l'arrêté de Monsieur le Maire de NAUSSAC du 3 mai 2004.

Elle a été réalisée du 24 mai au 25 juin 2004 en Mairie de NAUSSAC.

Elle s'est déroulée de manière satisfaisante dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Les mesures de publicité, affichage en Mairie, double parution dans la presse locale, ont été prises en conformité avec l'article 5 de l'arrêté.

J'ai personnellement assuré une permanence en Mairie le mercredi 2 juin 2004 de 9 h. à 12 h.

Quelques personnes se sont présentées lors de cette permanence et deux courriers m'ont été adressés en Mairie.

II.. Observations, analyse, conclusions

II.1 Observations

Plusieurs observations ont été déposées ou formulées verbalement, elles portent sur :

- les critères de délimitation des zones,
- une demande de raccordement immédiat,
- les modalités d'un raccordement ultérieur.

II.2 Analyse

- Les critères de délimitation des zones

Ces observations ont été formulées au sujet du hameau de La VALETTE qui en tant que tel, aurait pu prétendre se voir attribuer un assainissement collectif.

Dans le projet, l'extension du réseau d'assainissement collectif s'est limitée aux sites où la densité de l'habitat ne pouvait permettre l'installation d'un assainissement individuel conforme aux règles actuelles sans pour autant entraîner, en raison d'une topographie difficile, des dépenses inacceptables pour le budget communal.

Or, le hameau de La VALETTE, déjà fort peu peuplé, présente une topographie défavorable qui aurait nécessité des installations collectives particulièrement coûteuses.



- **Le raccordement immédiat**

C'est la maison de Monsieur Eric BRUEL qui est la seule extension au réseau collectif du hameau de POMEYROLS. Elle a été intégrée au projet dès lors que Monsieur BANDON a donné son accord pour traverser sa propriété.

- **Le raccordement ultérieur**

Le hameau de POMEYROLS est assis sur une croupe, une partie des habitations peut être collectée par gravité en suivant les voies communales alors que l'autre versant ne pourrait l'être qu'à l'aide d'un relevage motorisé. Pour ce versant, exclu actuellement du projet, une possibilité de raccordement gravitaire existe cependant, elle consisterait à établir un collecteur au travers des différentes parcelles privées et à le raccorder, en aval, au réseau principal avant le dispositif de traitement.

Cette situation concerne, entre autres, les propriétés de Madame Pierrette BRUEL et de Messieurs Paul BANDON, Jean-Claude BOURRET, BRAVI.

II.3 Conclusion

Je pense que les explications fort à propos de Monsieur le Maire de NAUSSAC auront convaincu les habitants de La VALETTE de l'attention que porte la Municipalité à l'aménagement de leur hameau et à l'économie générale du projet.

Monsieur le Maire m'a également assuré que les habitants du hameau de POMEYROLS qui désireront se raccorder par gravité au réseau collectif y seront autorisés sous réserve de prendre à leur charge la traversée des fonds privés.

Je mentionne pour mémoire le courrier de Monsieur Eric BRUEL dont la demande a été satisfaite par les dispositions du projet.

III. Avis du commissaire enquêteur

Après avoir examiné les différents documents et tenu la permanence prévue, j'en conclus:

- que le projet de zonage d'assainissement présenté par la commune de NAUSSAC répond aux prescriptions des différents textes réglementaires pris en application des articles 10, 35 et 36 de la Loi 92-3 du 3-01-92 sur l'eau et règle ainsi les situations les plus urgentes,
- que l'implantation des assainissements collectifs ainsi que l'échéancier prévu n'ont pas soulevé de réaction parmi la population concernée,
- que les réseaux collectifs actuellement prévus peuvent ultérieurement recevoir des branchements complémentaires
- que les dispositions générales annoncées pour ce qui concerne les assainissements non collectifs ne sont pas remises en cause.

En fonction de quoi je donne un

AVIS FAVORABLE

au projet de zonage d'assainissement présenté à l'enquête publique par la commune de NAUSSAC.

Le commissaire enquêteur

R. CHAPLIN